

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du portant modification des commissions consultatives paritaires du ministère en charge de l'agriculture

NOR :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-374 du 16 avril 1991 fixant les dispositions applicables aux assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret XXX du XXX relatif à diverses instances de dialogue social instituées au sein du ministère en charge de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la décision du 24 avril 1991 relative aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'agriculture modifiée par les décisions du 20 juillet 2000 et du 30 novembre 2001 ;

Vu la décision du 1er mars 2001 relative au regroupement de catégorie d'agents non titulaires du niveau des catégories B et C du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrête

Article 1^{er}

Le 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Trois commissions consultatives paritaires sont instituées auprès du secrétaire général du ministère en charge de l'agriculture pour les agents dont la gestion est assurée en administration centrale. Elles sont compétentes respectivement à l'égard des personnels suivants :

— les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement et assistants d'enseignement et de recherche contractuels relevant du décret du 16 avril 1991 susvisé ;

— les agents non titulaires exerçant des fonctions techniques ou administratives ;

— les personnels ouvriers de l'hydraulique ainsi que les agents non titulaires relevant des décisions des 24 avril 1991 et du 1er mars 2001 susvisées. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vue du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique.

Article 3

La décision du 9 août 1994 modifiée instituant la commission administrative paritaire du personnel ouvrier de l'hydraulique est abrogée.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Pour le ministre et par délégation,
La secrétaire générale,
S. DELAPORTE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques
Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'administration et de la fonction publique
N. COLIN